

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de LE FOUSSERET	Dossier n°Cub03119317X0034
	Arrêté refusant une prorogation d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré au nom de la commune de LE FOUSSERET

2022089

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.410-3 et R.410-17 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° Cub03119317X0034 délivré en date 17/11/2020 ;

Vu la demande de prorogation présentée par la SARL FONCIER K, représentée par Monsieur KNOOP Ulrich et reçue en Mairie le 28/03/2022 ;

Considérant que l'article R.410-17 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. [...]* » ;

Considérant que le certificat d'urbanisme opérationnel n° Cub03119317X0034 a été délivré date du 17/11/2020 ;

Considérant que sa validité est établie au 17/05/2020 ;

Considérant que la demande de prorogation a été reçue par la Mairie en date du 28/03/2022 ;

Considérant que la demande de prorogation aurait dû être faite avant le 17/03/2022 ;

Considérant que la demande de prorogation n'est pas intervenue à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité ;

## CERTIFIE

### Article 1

La prorogation du certificat d'urbanisme opérationnel n° Cub03119317X0034 délivré en date du 17/11/2020 est **REFUSÉE**.

### Article 2

Le certificat d'urbanisme opérationnel n° Cub03119317X0034 n'est plus en cours de validité.

### Article 3

Si vous souhaitez maintenir votre projet, vous devez déposer une nouvelle demande de certificat d'urbanisme opérationnel en Mairie. Le dépôt d'une demande ne préjuge pas de son accord.

LE FOUSSERET, le 15 Avril 2022

Le Maire

Pierre LAGARRIGUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20/04/2022

#### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :**

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

**Durée de validité du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.

**Possibilité de prorogation du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande de la totalité de ses bénéficiaires ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si la demande est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.